



JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne hors taxe :
Monaco, France métropolitaine 340,00 F	Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) 39,00 F
Etranger 420,00 F	Gérançes libres, locations gérançes 42,00 F
Etranger par avion 520,00 F	Commerces (cessions, etc ...) 44,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule 160,00 F	Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) 46,00 F
Changement d'adresse 8,00 F	
Microfiches, l'année 450,00 F	
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 13.162 du 8 août 1997 admettant un Sous-brigadier à faire valoir ses droits à la retraite (p. 1122).

Ordonnance Souveraine n° 13.170 du 9 septembre 1997 portant nomination d'un Consul Général de la Principauté à New York (Etats-Unis d'Amérique) (p. 1122).

Ordonnance Souveraine n° 13.171 du 9 septembre 1997 chargeant, à titre temporaire, des fonctions de Commis-Greffier (p. 1123).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 97-185 du 21 avril 1997 maintenant une enseignante en position de disponibilité (p. 1123).

Arrêté Ministériel n° 97-186 du 21 avril 1997 plaçant, sur sa demande, une Agent de police en position de disponibilité (p. 1123).

Arrêté Ministériel n° 97-289 du 3 juin 1997 plaçant un enseignant en position de disponibilité (p. 1124).

Arrêté Ministériel n° 97-418 du 5 septembre 1997 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1124).

Arrêté Ministériel n° 97-420 du 8 septembre 1997 réglementant la navigation, le mouillage, la baignade, la plongée et la chasse sous-marines à l'occasion de la compétition de ski nautique de vitesse organisée le 20 septembre 1997 dans le cadre des 700^{èmes} Nautiques (p. 1124).

Arrêté Ministériel n° 97-421 du 8 septembre 1997 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de la manifestation Monaco Classic Week - 700^{èmes} Nautiques du 12 au 21 septembre 1997 (p. 1125).

Arrêté Ministériel n° 97-422 du 8 septembre 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis à la Direction des Services Fiscaux (p. 1125).

Arrêté Ministériel n° 97-423 du 8 septembre 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un éducateur spécialisé à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 1126).

Arrêté Ministériel n° 97-424 du 8 septembre 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 1127).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 97-62 du 2 septembre 1997 prononçant l'admission à la retraite anticipée d'un fonctionnaire (p. 1127)



AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 97-158 d'un conseiller d'éducation dans les établissements scolaires de la Principauté (p. 1128).

Avis de recrutement n° 97-159 d'une secrétaire bilingue au Festival de Télévision de Monte-Carlo (p. 1128).

Avis de recrutement n° 96-160 d'une sténodactylographe à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines (p. 1128).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants - Erratum (p. 1129).

MAIRIE

Convocation du Conseil Communal en session ordinaire - Séances publiques les mercredi 24 et jeudi 25 septembre 1997 (p. 1129).

Avis de vacance n° 97-168 d'un emploi de sténodactylographe au Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 1129).

INFORMATIONS (p. 1130)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1131 à p. 1152)

Annexe au "Journal de Monaco"

Conseil National - Compte rendu de la séance publique du mercredi 25 juin 1997 (p. 2131 à p. 2192).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 13.162 du 8 août 1997 admettant, un Sous-brigadier à faire valoir ses droits à la retraite.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 10.313 du 9 octobre 1991 portant nomination d'un Sous-brigadier de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juillet 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Michel KLEIN, Sous-brigadier de police, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 13 septembre 1997.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit août mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.170 du 9 septembre 1997 portant nomination d'un Consul Général de la Principauté à New York (Etats-Unis d'Amérique).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

Vu Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Maguy MACCARIO-DOYLE est nommée Consul Général de Notre Principauté à New York (Etats-Unis d'Amérique).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,
P./Le Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État
N. MUSEUX.*

Ordonnance Souveraine n° 13.171 du 9 septembre 1997 chargeant, à titre temporaire, des fonctions de Commis-Greffier.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Catherine AUBERGIER, née CATANESE, est chargée, à titre temporaire, des fonctions de Commis-Greffier au Greffe Général.

Cette mesure prend effet au 15 septembre 1997.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,
P./Le Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État
N. MUSEUX.*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 97-185 du 21 avril 1997 maintenant une enseignante en position de disponibilité

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.421 du 16 octobre 1985 portant nomination d'un Adjoint d'enseignement de mathématiques dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-83 du 13 mars 1996 maintenant une Enseignante en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 avril 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Martine SOVERA, épouse BARRAL, Adjoint d'enseignement de mathématiques dans les établissements d'enseignement, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'un an, avec effet du 11 septembre 1997.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

*Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.*

Arrêté Ministériel n° 97-186 du 21 avril 1997 plaçant, sur sa demande, un Agent de police en position de disponibilité

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.071 du 14 octobre 1993 portant nomination d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 avril 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Isabelle HORNUST, épouse NUNEZ, Agent de police, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an à compter du 15 septembre 1997.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 97-289 du 3 juin 1997 plaçant un Enseignant en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.542 du 15 décembre 1982 portant nomination d'un Professeur certifié de lettres dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mai 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Christiane CAMPREDON, épouse EASTWOOD, Professeur certifié de lettres dans les établissements d'enseignement, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 8 septembre 1997.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 97-418 du 5 septembre 1997 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.141 du 31 mars 1988 portant nomination d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-333 du 17 juillet 1996 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juillet 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Marilyn CURAU, épouse SPAGLI, Commis à la Direction des Services Fiscaux, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'un an, avec effet du 9 septembre 1997.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 97-420 du 8 septembre 1997 réglementant la navigation, le mouillage, la baignade, la plongée et la chasse sous-marines à l'occasion de la compétition de ski nautique de vitesse organisée le 20 septembre 1997 dans le cadre des 700^{èmes} Nautiques.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 2 juillet 1908 sur le service de la marine et la police maritime, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.379 du 28 août 1956 relative à la réglementation de la navigation et des bains dans les eaux territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 septembre 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A l'occasion de la manifestation Monaco Classic Week - 700^{èmes} Nautiques, une compétition de ski nautique de vitesse est organisée le 20 septembre 1997 en Baie de Monaco.

Pour les besoins de cette compétition, la navigation et le mouillage sur rade foraine sont interdits, sauf aux navires dûment autorisés, de :

- 08 heures à 11 heures 30,
- 12 heures 30 à 14 heures 45
- 15 heures 15 à 16 heures 45,

à l'intérieur d'une zone définie :

- à l'Ouest, par la pointe Saint-Martin (au pied de l'angle Sud du Musée Océanographique)

- au large, par la bouée du navire aquacole située par 43° 43' 26" N et 07° 23' 93" E (carte SHOM n° 6863)

- à l'Est, par la pointe de la Veille

ART. 2.

Durant les horaires définis à l'article premier :

- L'entrée et la sortie du Port Hercule ne sont pas autorisées.

- Les capitaines de navire entrant et sortant du port de Fontvieille devront manœuvrer avec prudence aux abords des passes afin de ne pas gêner les évolutions des concurrents.

ART. 3.

La baignade, la plongée sous-marine et la chasse sous-marine sont interdites à l'intérieur de la zone définie à l'article premier de 8 heures à 17 heures.

ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 97-421 du 8 septembre 1997 réglant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de la manifestation Monaco Classic Week - 700^{èmes} Nautiques du 12 au 21 septembre 1997.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-539 du 12 décembre 1994 réglant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 septembre 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A l'occasion de la manifestation Monaco Classic Week - 700^{èmes} Nautiques, le stationnement des véhicules autres que ceux dûment autorisés est interdit :

- sur le parking de la Route de la Piscine (Darse Nord) du mardi 9 septembre à 7 heures au lundi 22 septembre 1997 à 19 heures ;

- Quai des Etats-Unis, dans sa partie comprise entre la Route de la Piscine et son intersection avec l'avenue J.-F. Kennedy, du mardi 9 septembre à 7 heures au lundi 22 septembre 1997 à 19 heures.

ART. 2.

Un sens unique de circulation est instauré sur le Quai des Etats-Unis, dans sa partie comprise entre la Route de la Piscine et son intersection avec l'avenue J.-F. Kennedy, ainsi que sur la Route de la Piscine (Darse Nord) et ce, dans ce sens, du mardi 9 septembre à 7 heures au lundi 22 septembre 1997 à 19 heures.

ART. 3.

La circulation des véhicules utilitaires de plus de 3,5 tonnes, autres que ceux dûment autorisés, et la circulation des autocars de tourisme sont interdites sur le Quai des Etats-Unis, dans sa partie comprise entre la Route de la Piscine et son intersection avec l'avenue J.-F. Kennedy, ainsi que sur la Route de la Piscine (Darse Nord) du mardi 9 septembre à 7 heures au lundi 22 septembre 1997 à 19 heures.

ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 97-422 du 8 septembre 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis à la Direction des Services Fiscaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 septembre 1997 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un commis à la Direction des Services Fiscaux (catégorie B - indices extrêmes 283/373).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire du baccalauréat ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins quatre années dans l'Administration ;
- posséder une très bonne pratique de la dactylographie ainsi que d'une connaissance affirmée des logiciels de traitement de texte et tableur.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président ;

MM. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

Franck BIANCHERI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;

Gilbert BRESSON, Directeur des Services Fiscaux ;

Patrick BATTAGLIA, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou

Patrick LAVAGNA, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 97-423 du 8 septembre 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un éducateur spécialisé à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 septembre 1997 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un éducateur spécialisé à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (catégorie B - indices majorés extrêmes 292/497).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 40 ans au moins et de 50 ans au plus ;
- être titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins vingt années ;

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président ;

M^{me} Claudette GASTAUD, Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

MM. Richard MILANESIO, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur ;

Robert COLLE, Secrétaire Général du Département des Finances et de l'Economie ;

Patrick BATTAGLIA, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou

Patrick LAVAGNA, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 97-424 du 8 septembre 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un gardien de parking au Service au Contrôle Technique et de la Circulation.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 septembre 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un gardien de parking au Service du Contrôle technique et de la Circulation (catégorie C - indices majorés extrêmes 230/316).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être de nationalité monégasque ;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière de gardiennage de parking public ;
- posséder des notions de langues étrangères (anglais, allemand ou italien).

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président ;

MM. Gilles TONELLI, Directeur Général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;

Raoul VTORA, Chef du Service du Contrôle Technique et de la Circulation ;

Richard MILANESIO, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur ;

Christopher BOURDIER représentant les fonctionnaires auprès de la commission paritaire compétente ou

M^{me} Anne-Marie BENKEO DE SAARFALVAY, suppléante.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 97-62 du 2 septembre 1997 prononçant l'admission à la retraite anticipée d'un fonctionnaire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 71-51 du 24 août 1971 portant nomination d'un premier comptable à la Recette Municipale ;

Vu l'arrêté municipal n° 79-51 du 5 octobre 1979 affectant un fonctionnaire au Jardin Exotique en qualité de Chargé de Mission ;

Vu l'arrêté municipal n° 81-10 du 18 février 1981 portant détachement d'un fonctionnaire ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

M. Edgard BERTI, Premier Comptable à la Recette Municipale, placé en position de détachement auprès de l'établissement public dénommé "Foyer Sainte-Dévote", est admis à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 2 septembre 1997.

ART. 2.

M^{me} le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Communaux, est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 2 septembre 1997.

Monaco, le 2 septembre 1997.

P./Le Maire,
L'Adjoint f.f.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 97-158 d'un conseiller d'éducation dans les établissements scolaires de la Principauté.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de conseiller d'éducation dans les établissements scolaires de la Principauté (Lycée Technique et Hôtelier de Monte-Carlo) va être vacant à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, à compter du 3 novembre 1997.

La durée de l'engagement sera pour l'année scolaire 1997-1998, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 313/537.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'une Maîtrise de l'enseignement supérieur ;
- posséder, si possible, une expérience de l'enseignement d'au moins cinq années, ou, à défaut, une expérience professionnelle acquise dans les établissements scolaires.

Avis de recrutement n° 97-159 d'une secrétaire bilingue au Festival de Télévision de Monte-Carlo.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une secrétaire bilingue au Festival de Télévision de Monte-Carlo.

La durée de l'engagement sera limitée à la période allant du 1^{er} octobre 1997 au 30 avril 1998, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 243/346.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire du Brevet de Technicien Supérieur - Option secrétariat de direction ;
- être apte à l'utilisation des logiciels de bureautique ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans en matière d'organisation de manifestations internationales ;
- maîtriser parfaitement les langues anglaise et italienne.

Avis de recrutement n° 97-160 d'une sténodactylographe à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une sténodactylographe au sein de sa direction.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/332.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire d'un BTS secrétariat et bureautique ;
- posséder une bonne pratique des applications bureautiques (traitement de texte, tableur).

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Erratum à l'avis publié au "Journal de Monaco" du 5 septembre 1997.

Lire page 1111

5, avenue Saint-Michel au lieu de 5, avenue Pasteur.

MAIRIE

*Convocation du Conseil Communal en session ordinaire
- Séances publiques les mercredi 24 et jeudi 25 septembre 1997, à 18 heures.*

Conformément aux dispositions des articles 10 et 26 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, le Conseil Communal, convoqué en session ordinaire à compter du lundi 15 septembre 1997, se réunira en séance publique, à la Mairie, les mercredi 24 et jeudi 25 septembre 1997, à 18 heures.

L'ordre du jour de cette session comprendra l'examen des affaires suivantes :

- I - Dossier d'urbanisme : dossier déposé par M. Lotfi MAKTOUF, Président Délégué de la SAM Monégasque de Logistique, qui sollicite l'autorisation de construire un immeuble à usage d'hôtel, au lieu et place de l'ancien Bureau Hydrographique International, 7, avenue Président J.-F. Kennedy ;
- II - Créances irrécouvrables ;
- III - Examen et vote du Budget Rectificatif 1997 ;

IV - Présentation du Compte Administratif du Maire, du Compte de Gestion du Receveur Municipal et du Compte d'Exploitation des Services Commerciaux pour l'exercice 1996 ;

V - Propositions d'augmentation des tarifs pour l'année 1998 ;

VI - Examen et vote du Budget Primitif 1998 ;

VII - Constitution d'une fondation dénommée "Fondation Pierre-Frédéric ORECCHIA".

VIII - Questions diverses.

*Avis de vacance n° 97-168 d'un emploi de sténodactylo-
graphe au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de sténodactylo-
graphe est vacant au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins et de 30 ans au plus ;
- être titulaire d'un B.T.S. Bureautique et Secrétariat - Option A ;
- posséder une très bonne maîtrise des logiciels de traitement de texte et de gestion de fichiers ;
- posséder de sérieuses références justifiant de qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3^e âge.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacances d'emplois visé ci-dessus, les candidates devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de huit jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco

dans le cadre du 700^{ème} Anniversaire de la Dynastie des Grimaldi,
jusqu'à la fin de l'année,

Tous les jours à 12 h 15 et 19 h 15

"Monaco, Deo Juvante", spectacle de techniscénie conçu et réalisé
par le Centre National Art et Technologie de Reims

le 21 septembre, à 17 h,

Récital d'orgue par *Roberto Bertero*.

Au programme : *Bach, Bertero, Charpentier, Vierne, Du Pré*

Monte-Carlo Sporting Club

le 20 septembre, à 21 h,

Nuit de la Mer

Jardins et Atrium du Casino

jusqu'au 31 octobre,

VI^e Biennale de Sculpture de Monte-Carlo

Espace Fontvieille

jusqu'au 14 septembre

Grande Braderie de Monaco, organisée par l'U.C.A.M.

Salle des Variétés

le 13 septembre, à 20 h,

le 14 septembre, à 15 h,

"*J'y suis, j'y reste*" par la Compagnie Florestan

Quai Albert I^{er}

le 13 septembre,

Rassemblement de véhicules électriques

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs à partir de 22 h,

Piano-bar avec *Enrico Ausano*

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 19 h 30,

Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*

Sun Casino - Cabaret Folie Russe (Hôtel Law's)

tous les soirs, sauf le lundi,

Dîner spectacle et présentation d'un show

avec les Doriss Girls et le Big Band

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante

Expositions

Musée Océanographique

Expositions permanentes :

Découverte de l'océan

Art de la nacre, coquillages sacrés

Pour le mois de septembre :

le mercredi, à 14 h 30 et 16 h,

le "Micro-Aquarium"

tous les jours, à 10 h, 11 h et 17 h 30,

film sur le "Micro-Aquarium"

tous les jours, toutes les heures, de 9 h 30 à 17 h 30,

"La Méditerranée vue du ciel" - réception météo en direct

tous les jours, sauf le mercredi, à 14 h 30 et 16 h,

Film du Commandant Cousteau : "La forêt sans la terre"

jusqu'au 5 octobre,

"En forme de poisson", exposition consacrée au poisson dans toutes
ses formes

Musée de la Chapelle de la Visitation

jusqu'au 31 décembre,

Exposition du tableau "La Fuite en Egypte" de *Poussin* appartenant
à la Collection de *M^{me} Barbara Piasecka Johnson*

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 27 septembre,

Exposition des œuvres de l'artiste-peintre suisse *Corinne Meister* :

"Peinture de style naïf"

Musée National

jusqu'au 10 octobre,

"La Poupée Barbie habillée par les grands couturiers"

Musée des Timbres et des Monnaies

jusqu'au 30 septembre,

tous les jours de 10 h à 18 h,

Exposition temporaire de timbres sur le thème du sport : "le sport
est à l'honneur au musée"

Salle du Canton, Espace Polyvalent

jusqu'au 5 octobre,

Exposition itinérante internationale :

"Principauté de Monaco, 7 siècles d'Histoire"

Congrès

Hôtel Loews

jusqu'au 13 septembre

CNA International Assurance

jusqu'au 15 septembre,

6^e Congrès des Riziers Européens

jusqu'au 14 septembre,

Servier Allemagne groupe 2

les 14 et 15 septembre,

Tauk Tours groupe 1

du 14 au 20 septembre,

Incentive Toshiba Canada

les 15 et 16 septembre,

Tauk Tours groupe 2

du 17 au 23 septembre,
Farm Bureau

Hôtel Beach Plaza

jusqu'au 15 septembre,
AIC Congrès Trafalgar

jusqu'au 19 septembre,
Séminaire B & C

du 13 au 16 septembre,
Reisebüro

du 18 au 21 septembre,
Kuoni

du 19 au 21 septembre,
Ventana Nestlé

du 19 au 21 septembre,
Honyvem

du 20 au 23 septembre,
Reisebüro

Hôtel Hermitage

jusqu'au 14 septembre,
Incentive RG Temple

du 16 au 23 septembre,
Incentive Baltimore Life

Hôtel de Paris

du 19 au 21 septembre,
Rallye Ferrari

Centre de Congrès Auditorium

les 15 et 16 septembre,
Convention Publitalia

du 21 au 24 septembre,
Sportel 97

Centre de Rencontres Internationales

du 14 au 19 septembre,
Comité d'experts de l'Europe sur la Communication et le droit
d'auteur dans la société de l'information

le 21 septembre,
XIII^{ème} Rencontre Internationale Numismatique de Monaco

Sporting d'Hiver

du 16 au 18 septembre,
Réunion Information Management Network

Manifestations sportives

Monte-Carlo Golf Club

le 14 septembre,
Coupe Canali - Medal

le 21 septembre,
Coupe M. et J.-A. Pastor - Medal (R)

Port de Monaco

jusqu'au 21 septembre,
"Monaco Classic Week" organisée par le Yacht Club de Monaco
"700^e Nautiques" organisé avec la collaboration du Yacht Club de Monaco

le 19 septembre, à 21 h 30, dans le cadre de la "Monaco Classic Week",

Nuit Marine dans le port de Fontvieille : bal, musiciens ambulants, lumières et effets pyrotechniques

Quai Albert I^{er}

les 13 et 14 septembre,
Championnat du Monde de poussée de Bobsleigh

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"TRANS WORLD COMMUNICATIONS S.A.M." (Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 1^{er} août 1997.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 30 mai 1997 par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION - SIEGE

OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "TRANS WORLD COMMUNICATIONS S.A.M."

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

"La société a pour objet :

A partir de Monaco et en direction de l'étranger, toutes prestations relatives au développement, l'exploitation et la commercialisation de services de télécommunication aux consommateurs privés ou entreprises. Prestations ayant fait l'objet d'accords préalables avec l'opérateur public monégasque (M.T.) et la Direction de la Réglementation des Télécommunications.

Et généralement, toutes opérations commerciales se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

APPORTS - FONDS SOCIAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel

de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession au profit du conjoint ou en ligne directe, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun

cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvenant que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre

remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions

sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

*Procès-verbaux
Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité du capital social, étant précisé que chaque action donne droit à une voix.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

*Composition,
tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres

questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

*ANNEE SOCIALE -
REPARTITION DES BENEFICES*

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 1^{er} août 1997.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 4 septembre 1997.

Monaco, le 12 septembre 1997.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"TRANS WORLD
COMMUNICATIONS S.A.M."**
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "TRANS WORLD COMMUNICATIONS S.A.M.", au capital de UN MILLION de francs et avec siège social Gildo Pastor Center, 7, rue du Gabian à Monaco, reçus

en brevet, par M^e Henry REY, le 30 mai 1997 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 4 septembre 1997.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 4 septembre 1997.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 4 septembre 1997 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e REY, par acte du même jour (4 septembre 1997).

ont été déposées le 12 septembre 1997 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 12 septembre 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“K.L. S.A.M.”

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 25 juillet 1997.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 27 juin 1997 par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER

Forme de la société

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois

de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Objet

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

– La création, le développement, le dépôt, la défense, l'exploitation, la gestion, la promotion de noms et marques, notamment dans les domaines de la couture, du prêt-à-porter, de l'habillement et de la mode et ses accessoires.

– Toutes opérations de publication, d'édition, création, fabrication et diffusion concernant les arts graphiques, les arts de la maison et de la mode. La production, la diffusion de programmes phonographiques, audiovisuels, films et tous systèmes vidéo. La publication et l'édition de revues et d'ouvrages littéraires, artistiques et leur exploitation.

– L'acquisition et la vente de manuscrits français et étrangers pour édition et publication, de droits d'auteurs. La recherche, la prise, l'achat, l'apport, la vente et l'exploitation de tous brevets, licences, procédés, marques, l'exploitation directe ou par le biais de franchises des activités rattachées à l'objet social, sous réserve des autorisations éventuellement nécessaires.

– La recherche, l'étude et la mise en œuvre de tous moyens et techniques, de relations publiques, d'information et de diffusion, leur application et leur développement, notamment par voies de presse, éditions, cinéma, radiodiffusion, télévision, manifestations publiques et privées et tous supports publicitaires, pour la France et l'étranger, aussi bien pour son compte que celui des tiers.

– L'exploitation de ces activités directement ou sous toutes autres formes, y compris par voie de courtage ou commissions, la création, l'acquisition ou la gérance libre de tous fonds de commerce ayant pour objet lesdites activités.

Et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, à tous objets similaires ou connexes, ou pouvant en faciliter la réalisation ou le développement.

ART. 3.

Dénomination

La dénomination de la société est “K.L. S.A.M.”.

ART. 4.

Siège social

Le siège social de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf années à compter de la date de sa constitution définitive.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ART. 6.

Apports

Il est fait apport à la société d'une somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS (1.500.000 francs) correspondant à la valeur nominale des actions souscrites.

ART. 7.

Capital social

Le capital social est fixé à UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS (1.500.000 francs), divisé en MILLE CINQ CENTS (1.500) actions de MILLE FRANCS (1.000 F) chacune, numérotées de UN à MILLE CINQ CENT à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 8.

*Modification du capital social*a) *Augmentation de capital*

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription. Les actionnaires peuvent renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent pas prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision aux articles 26 et 28 ci-dessous sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apports en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire désigne un Commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature, l'octroi des avantages particuliers, et constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital. Le Conseil d'Administration est expressément autorisé à désigner l'un des Administrateurs pour effectuer seul la déclaration notariée de souscriptions et versements en son nom.

b) *Réduction du capital*

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit ; mais, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sauf si les actionnaires qui sont concernés l'acceptent expressément.

ART. 9.

Libération des actions

Les actions de numéraire souscrites à la constitution de la société sont intégralement libérées. Celles souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale, lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, le surplus étant libéré aux dates et selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration. Les actions représentatives d'apports en nature sont intégralement libérées à la souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée 15 jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de dix pour cent (10 %) l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

ART. 10.

Forme des actions

Les titres d'actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution de la société ou

de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre l'immatricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs ; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 11.

Cession et transmission des actions

1.) *Généralités :*

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre, par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transfert est établi par la société.

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

2.) *Régime des cessions et transmissions d'actions :*

Les cessions et transmissions d'actions entre actionnaires sont libres.

Les autres cessions et transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

Par exception, l'agrément préalable sera donné par l'Assemblée Générale Ordinaire au cas où, aucun ou un seul administrateur restant en fonction, il est impossible de réunir le Conseil d'Administration.

Cet agrément est notamment requis en cas de donation, succession, liquidation de communauté, mutation par adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, fusion, scission, apport, mise en "trust" ou autre technique équivalente, attribution en nature lors d'un partage. Il est également nécessaire en cas de démembrement de la propriété des actions ou de nantissement de celles-ci, ou de changement dans le contrôle direct ou indirect d'une personne morale actionnaire.

3.) *Procédure :*

Le cédant remet à la société, son ou ses certificats nominatifs, indique le nombre des actions à céder, le prix de vente envisagé, les conditions de paiement et l'identité du cessionnaire proposé, à savoir :

- pour les personnes physiques, les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité,
- pour les personnes morales, la forme, la dénomina-

tion, le capital, le siège social et la répartition du capital, accompagnés, lorsqu'existe un Registre du Commerce, d'un extrait, en cours de validité, de cet organisme.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, une acceptation de l'éventuel transfert signée dudit cessionnaire sera également fournie.

Dans un délai maximum de dix jours, le Président doit convoquer une réunion du Conseil d'Administration à l'effet de statuer sur la cession projetée et, en cas de refus, sur le prix de rachat applicable.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ; le cédant, s'il est administrateur, conserve son droit de vote dans les résolutions le concernant.

Le Conseil doit statuer dans les plus courts délais et notifier sa décision au cédant, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trente jours du dépôt de la demande.

Il n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus. En cas d'agrément, le cédant dispose d'un délai de trente jours pour céder, faute de quoi l'agrément serait caduc.

Cette notification contient, en cas de refus d'agrément, le prix de rachat proposé au cédant.

Le cédant ne pourra valablement et à peine de forclusion contester la valeur de l'action qu'à la double charge de formuler sa réclamation motivée dans un délai de trente jours à compter de la réception de cette notification et d'indiquer le nom de l'arbitre qu'il désigne pour trancher le litige.

Dans un nouveau délai de trente jours, le Conseil d'Administration réuni et statuant comme il est dit ci-dessus, fera connaître au cédant l'arbitre choisi par lui.

Les deux arbitres auront pour statuer, un délai d'un mois à compter du jour où ils seront saisis par la partie la plus diligente ; de convention expresse, ils auront uniquement à déterminer la valeur de l'action et la présente stipulation vaut compromis, les frais d'arbitrage étant mis à la charge des parties dans les conditions que les arbitres fixeront souverainement.

En cas de désaccord entre eux et pour les départager, les arbitres peuvent s'adjoindre un tiers arbitre, choisi par eux ou désigné par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête à la diligence des deux arbitres ou de l'un d'eux ; ce tiers arbitre statuera dans un nouveau délai d'un mois.

La sentence arbitrale n'est pas susceptible d'appel. Les arbitres seront dispensés de l'observation de toute règle de procédure.

En conséquence, par l'approbation des présents statuts, les parties renoncent formellement à interjeter appel de toute sentence arbitrale, comme aussi à se pourvoir

contre elle par requête civile, voulant et entendant qu'elle soit définitive.

Le prix de l'action étant ainsi déterminé par le Conseil d'Administration ou le collège arbitral, le Conseil d'Administration, doit, dans les dix jours de la sentence arbitrale, porter à la connaissance des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, le nombre et le prix des actions à céder.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions ; en cas de demandes excédant le nombre des actions offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par le Conseil d'Administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs, proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leur demande.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du Conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions ; avis en est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les dix jours de l'acquisition avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Le droit de préemption exercé par un ou plusieurs actionnaires dans les conditions et délais ci-dessus fixés doit porter sur la totalité des actions à céder ; à défaut, le transfert de la totalité desdites actions est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés par le cédant.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément ; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et modalités ci-dessus prévues.

Quant à la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, elle est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et soumise, en conséquence, aux mêmes restrictions.

En cas de succession, les intéressés doivent, dans les trois mois du décès, déposer à la société le certificat nominatif d'actions de l'actionnaire décédé et un certificat de propriété établissant leurs droits sur lesdites actions.

L'exercice des droits attachés aux actions de l'actionnaire décédé est, à l'expiration de ce délai, subordonné à

la production de ces pièces sans préjudice du droit, pour la société, de requérir judiciairement de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant les qualités des intéressés.

Le Conseil d'Administration est réuni et statue dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

Le Conseil d'Administration n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus, sa décision est notifiée aux intéressés, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les trente jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces susvisées.

En cas de refus d'agrément des intéressés, les actions à transmettre sont offertes aux autres actionnaires dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cessions.

ART. 12.

Droits et obligations attachés aux actions

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; en conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule personne.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Toutefois, celui des deux qui n'exerce par le droit de vote peut participer à l'assemblée avec voix consultative.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis devront faire, pour l'exercice de ces droits leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 13.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et dix membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou, à défaut le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Les fonctions des administrateurs prenant automatiquement fin, au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois de la clôture du dernier exercice si l'assemblée générale ordinaire annuelle n'a pas été tenue à cette date.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit Conseils d'Administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins une action. Celle-ci, affectée à la garantie des actes de gestion, est inaliénable, frappée d'un timbre indiquant son inaliénabilité et déposée dans la caisse sociale.

ART. 14.

Bureau du Conseil

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Toutefois, la désignation d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

ART. 15.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social, sur la convocation de son Président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs ou par télex, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Ce délai est réduit à deux jours en cas d'urgence. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale, si tous les administrateurs en exercice sont présents ou représentés à cette réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Quel que soit le mode de convocation, la moitié au moins des membres du Conseil doit être présente ou représentée pour la validité des délibérations sans toutefois que le nombre d'administrateurs effectivement présents puisse être inférieur à deux.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil peut également se faire assister par un conseiller financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

ART. 16.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 17.

Délégation de pouvoirs

Le Conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à tous autres mandataires, associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré les pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

ART. 18.

Signature sociale

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

ART. 19.

Conventions entre la société et un administrateur

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom ou administrateur de l'entreprise.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Art. 20.

Commissaires aux comptes

Un ou deux Commissaires aux comptes sont nommés par l'Assemblée générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 21.

Assemblées générales

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblées générales.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 22.

Convocations des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit, à défaut, par le ou les Commissaires aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales ordinaires réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant le huitième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le "Journal de Monaco" et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Les assemblées générales à caractère constitutif, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la première réunion. Pendant cette période, deux avis publiés à huit jours d'intervalle, dans le "Journal de Monaco" font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée.

ART. 23.

Ordre du jour

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

ART. 24.

Accès aux assemblées - Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Ce droit est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives cinq jours francs avant la réunion de l'assemblée et à la justification de son identité.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre mandataire de son choix, actionnaire ou non.

ART. 25.

*Feuille de présence - Bureau
Procès-verbaux*

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions. Toutefois, la désignation de scrutateurs n'est pas obligatoire.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 26.

Quorum - Vote - Nombre de voix

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

Dans les assemblées générales à caractère constitutif, il est fait abstraction, pour le calcul du quorum, des actions représentant les apports soumis à la vérification. En outre, l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

ART. 27.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires aux Comptes. Elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires ; elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire et de l'assemblée générale à caractère constitutif.

ART. 28.

*Assemblées générales**autres que les assemblées ordinaires*

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité n'est pas atteinte à la première assemblée, aucune délibération ne peut être prise en assemblée générale extraordinaire et seules des délibérations provisoires peuvent être prises par l'assemblée générale à caractère constitutif ; dans les deux cas, il est convoqué une seconde assemblée dans un délai d'un mois à compter de la première. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, dans les assemblées générales extraordinaires, et un quorum du cinquième est exigé dans les assemblées générales à caractère constitutif.

Les délibérations des assemblées générales autres que les assemblées ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés. Toutefois les délibérations des assemblées générales extraordinaires, tenues sur seconde convocation, ne seront valables que si elles recueillent la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'assemblée générale extraordinaire peut sur proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

ART. 29.

Droit de communication des actionnaires

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, du rapport du ou des commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

TITRE VI

COMPTES ET AFFECTATION OU RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 30.

Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Toutefois, et par exception le premier exercice social sera clos le trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

ART. 31.

Inventaire - Comptes - Bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ART. 32.

Fixation, affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % pour constituer le fond de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur le report à nouveau ou les réserves autres que la réserve ordinaire, à condition que le fond social à la clôture du dernier exercice clos soit au moins égal au capital social augmenté de la réserve ordinaire.

Lorsqu'un bilan établi en cours ou à la fin de l'exercice et certifié par le ou les Commissaires aux Comptes, fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après comptabilisation des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il en existe, des pertes antérieures et des sommes portées en réserve statutaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur

dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice ; le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

CONTESTATION

ART. 33

Dissolution - Liquidation

Au cas où le fond social deviendrait inférieur au quart du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 26 et 28 ci-dessus.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation, et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ART. 34.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement aux dispositions statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE VIII

CONSTITUTION DÉFINITIVE DE LA SOCIÉTÉ

ART. 35.

Formalités constitutives

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco ;

- que toutes les actions de numéraire de MILLE (1.000) francs chacune aient été souscrites et qu'il aura été versé MILLE (1.000) francs sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la société, à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux.

- Qu'une assemblée générale constitutive aura reconnu la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

- Que les formalités légales de publicité aient été accomplies.

ART. 36.

Publications

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 25 juillet 1997.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 5 septembre 1997.

Monaco, le 12 septembre 1997.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“INTERNATIONAL MEDIA PRODUCTIONS”

en abrégé

“I. M. P.”

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I - Aux termes de deux délibérations prises, au siège social, les 8 juillet 1996 et 14 mai 1997, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “S.A.M. INTERNATIONAL MEDIA PRODUCTIONS” en abrégé “I.M.P.”, réunis en assemblées générales extraordinaires, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'étendre l'objet de la société ainsi qu'il suit :

pour tout ce qui concerne les sportifs amateurs et professionnels, le conseil en matière d'organisation de tous événements sportifs, de publicité et de relations publiques, la représentation de ces sportifs auprès de tous organismes, entités et administrations, le management de tout ce qui gravite autour du sport et la carrière de champions sportifs.

b) De modifier en conséquence l'article 3 des statuts (objet social) qui sera désormais rédigé comme suit :

“ARTICLE 3”

“La société a pour objet tant à Monaco qu'à l'étranger :

“- pour tout ce qui concerne les événements sportifs, notamment dans les sports mécaniques, l'organisation, la promotion, la gestion, l'exploitation, la diffusion, la réalisation de ces événements, toutes prestations de services s'y rapportant et plus particulièrement tout ce qui touche à la communication, à la publicité, à l'audio-visuel, ainsi que les relations avec les pilotes et les constructeurs.

“- pour tout ce qui concerne les sportifs amateurs et professionnels, le conseil en matière d'organisation de tous événements sportifs, de publicité et de relations publiques, la représentation de ces sportifs auprès de tous organismes, entités et administrations, le management de tout ce qui gravite autour du sport et la carrière de champions sportifs.

“- Et, plus généralement toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social”.

c) D'augmenter le capital social, actuellement fixé à UN MILLION DE FRANCS, entièrement libéré et divisé en CENT actions de DIX MILLE FRANCS chacune, d'une somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, pour le porter à UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS, par la création et l'émission au pair de CINQUANTE actions nouvelles de nominal de DIX MILLE FRANCS chacune, numérotées de CENT UN à CENT CINQUANTE.

Les actions souscrites devront être libérées en espèces ou par compensation avec des dettes liquides et exigibles de la société.

Ces actions nouvelles porteront jouissance à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital. Elles seront, en conséquence, assimilées aux actions actuelles de la société et soumises à toutes les dispositions des statuts de celles-ci et jouiront des mêmes droits à compter de la date de la réalisation de l'augmentation du capital social.

d) De modifier, en conséquence l'article 5 des statuts (capital social).

II. - Les résolutions prises par les assemblées générales extraordinaires des 8 juillet 1996 et 14 mai 1997, ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 10 juillet 1997, publié au “Journal de Monaco” du 18 juillet 1997.

III. - A la suite de cette approbation, un original des procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires, sus-visées, des 8 juillet 1996 et 14 mai 1997 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 10 juillet 1997, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire sous-signé, par acte du 4 septembre 1997.

IV. - Par acte dressé également, le 4 septembre 1997, le Conseil d'Administration a :

- Déclaré, que les CINQUANTE actions nouvelles, de DIX MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social décidée par les assemblées générales extraordinaires des 8 juillet 1996 et 14 mai 1997, ont été entièrement souscrites par deux personnes physiques par compensation avec des créances liquides et exigibles qu'elles détiennent sur la société, à concurrence de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS pour chacun d'eux.

Ainsi qu'il résulte de l'état et de l'attestation annexés à la déclaration.

- Décidé :

Qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom des propriétaires.

Que les actions nouvellement créées auront jouissance à compter du 4 septembre 1997, et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise, le 4 septembre 1997, les actionnaires de la société réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant M^e REY, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS et à la souscription des CINQUANTE ACTIONS nouvelles de DIX MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale ;

- constaté que l'augmentation du capital social de la somme de UN MILLION DE FRANCS à celle de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 5"

"Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS (1.500.000 F), divisé en CENT CINQUANTE (150) actions de DIX MILLE FRANCS (10.000 F) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription".

VI. - Le procès-verbal de ladite assemblée extraordinaire, sus-visée, du 4 septembre 1997, a été déposé avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (4 septembre 1997).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités du 4 septembre 1997 ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 12 septembre 1997.

Monaco, le 12 septembre 1997.

Signé : H. REY.

CONTRAT DE LOCATION-GERANCE

Deuxième insertion

Suivant acte sous seing privé, daté du 25 avril 1997, enregistré à Monaco le 2 mai 1997, la société PRESSE DIFFUSION S.A.M. dont le siège d'exploitation est Cour de la Gare SNCF à Monaco, a donné en location-gérance, pour une durée de trois années, à M. Alain DISPA, demeurant, 1, rue des Genêts, à Monte-Carlo, le fonds de commerce de vente de presse, livres, cartes postales, etc..., exploité dans le kiosque à journaux, situé boulevard des Moulins, à Monaco, à la hauteur du Passage Barriera.

Le contrat ne prévoit pas de cautionnement.

M. Alain DISPA est seul responsable de l'exploitation du fonds.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège d'exploitation de PRESSE DIFFUSION - Cour de la Gare SNCF - B.P. 479 - 98012 Monaco Cedex.

Monaco, le 12 septembre 1997.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

“S.C.S. MUCKERMANN & Cie”

CESSION DE PARTS SOCIALES MODIFICATION AUX STATUTS

Suivant acte sous seing privé du 23 juillet 1997,

Mlle Conchita Isabella FRYE, demeurant 11, boulevard de Suisse à Monaco, a cédé à M. Gildo PALLANCA, demeurant 45, avenue de Grande-Bretagne à Monaco, toutes les parts sociales lui appartenant dans la S.C.S. dénommée “MUCKERMANN” & Cie” au capital social de 100.000 FF, avec siège social à Monaco, 20, boulevard de Suisse.

Le capital reste toujours fixé à la somme de 100.000 Francs, divisé en 100 parts sociales de 1.000 Francs chacune de valeur nominale et est réparti de la façon suivante :

– 85 parts à Mlle Barbara MUCKERMANN, associée commanditée,

– 15 parts à M. Gildo PALLANCA, associé commanditaire.

Une expédition de cet acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco le 3 septembre 1997.

Monaco, le 12 septembre 1997.

Etude de M^e Didier ESCAUT

Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco

CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Vu les dispositions de l'article 819 du Code de Procédure Civile, M. Giovanni CASTALDI, né le 12 août 1961 à Monaco, de nationalité italienne, gérant de société et M^{me} Carole Valérie CHENOLL, née le 4 janvier 1964 à Troyes, de nationalité française, gestionnaire, demeurant ensemble à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 39 bis, boulevard des Moulins, ont déposé requête pardevant le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 2 septembre 1997, à l'effet d'entendre prononcer l'homologation d'un acte de modification du régime matrimonial établi par M^e Paul-Louis AUREGLIA, Notaire, le 23 juin 1997, enregistré à Monaco, le 26 juin 1997, folio 115 verso, case 1, aux termes duquel ils entendent adopter pour l'avenir le régime de la séparation de biens pure et simple, au lieu et place du régime légal français de la communauté de biens, meubles et acquêts auquel ils se trouvaient soumis.

Les éventuelles oppositions devront être signifiées soit en l'Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA, Notaire, soit en celle de M^e Didier ESCAUT, Avocat-défenseur.

Monaco, le 12 septembre 1997.

LIQUIDATION DES BIENS de la

S.C.S. DOCKTER BASSOT & Cie

Exploitant sous l'enseigne

“VIN sur ZINC”

24, boulevard Princesse Charlotte à Monaco

et de ses associés,

Michel BASSOT et Alain DOCKTER

Les créanciers présumés de la SCS DOCKTER BASSOT et Cie, exerçant le commerce sous l'enseigne “VIN SUR ZINC”, 24, boulevard Princesse Charlotte à Monaco et de ses associés, Alain DOCKTER et Michel BASSOT, dont la liquidation des biens a été prononcée par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco en date du 1^{er} août 1997, sont invités, conformément à l'article 463 du code de commerce monégasque, à remettre à M. André GARINO, Syndic Liquidateur Judiciaire, domicilié à Monaco, “Athos Palace”, 2, rue de la Lüljernetta, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Le bordereau sera signé par le créancier ou son mandataire, dont le pouvoir devra être joint.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, M. le Juge Commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

Le Syndic,
A. GARINO.

LIQUIDATION DES BIENS
de la
S.A.M. EMCO
sise 7, rue Louis Auréglià à Monaco

Les créanciers présumés de la S.A.M. EMCO, sise 7, rue Louis Auréglià à Monaco, dont la liquidation des biens a été prononcée par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco en date du 26 août 1997, sont invités conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre à M. André GARINO, Syndic Liquidateur Judiciaire, domicilié à Monaco, "Athos Palace", 2, rue de Lùjernetà, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Le bordereau sera signé par le créancier ou son mandataire, dont le pouvoir devra être joint.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, M. le Juge Commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

Le Syndic,
A. GARINO.

"LOEWS HOTELS MONACO"

Société Anonyme Monégasque

au capital de 6 500 000,00 F

Siège social :

Avenue des Spélugues - Monaco (Pté)

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale le 29 septembre 1997, à 14 heures, au siège social.

Ordre du jour :

– Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits de l'exercice clos le 31 décembre 1996.

– Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur ledit exercice.

– Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux administrateurs.

– Confirmation de la durée du mandat d'un administrateur.

– Renouvellement du mandat des administrateurs.

– Nomination d'un nouvel administrateur.

– Fixation d'une indemnité d'administrateur.

– Nomination des commissaires aux comptes pour les trois prochains exercices.

– Fixation des honoraires des commissaires aux comptes.

– Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

– Questions diverses.

Les actionnaires sont également convoqués en assemblée générale extraordinaire pour statuer, conformément à l'article 18 des statuts, sur la dissolution anticipée de la société ou la poursuite de l'activité sociale malgré les pertes d'exploitation ayant ramené le fonds social à une valeur inférieure au quart du capital social.

Le Conseil d'Administration.

BANQUE INTERNATIONALE DE CREDIT ET DE GESTION MONACO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 50.000.000 de Francs

Siège social : "Villa des Fleurs", 27, boulevard Princesse Charlotte - Monaco (Principauté)

BILAN AU 31 DECEMBRE 1996

ACTIF

Caisse, banques centrales, C.C.P.	747 956,14
Créances sur les établissements de crédit	1 087 953 352,10
A vue	55 336 897,07
A terme	1 032 616 455,03
Créances sur la clientèle	200 219 084,63
Créances commerciales	1 891 938,08
Autres concours à la clientèle.....	166 595 396,79
Comptes ordinaires débiteurs	31 731 749,76
Immobilisations incorporelles	8 700 000,00
Immobilisations corporelles	6 955 741,38
Autres actifs	1 866 790,90
Comptes de régularisation	3 369 697,12
 Total de l'actif	 1 309 812 622,27

PASSIF

Dettes envers les établissements de crédit	130 671 095,85
A vue	26 053 545,50
A terme	104 617 550,35
Comptes créditeurs sur la clientèle	1 118 423 966,94
Autres dettes	1 118 423 966,94
A vue	180 222 551,28
A terme	938 201 415,66
Autres passifs	2 614 138,31
Comptes de régularisation.....	1 085 541,75
Provisions pour risques et charges	60 000,00
Capital souscrit.....	50 000 000,00
Réserves	294 733,48
Report à nouveau	5 599 935,93
Résultat de l'exercice	1 063 210,01
 Total du passif	 1 309 812 622,27

HORS BILAN**ENGAGEMENTS DONNES**

Engagements de financement	
Engagements en faveur de la clientèle	36 800,60
Engagements de garantie	
Engagements d'ordre d'établissements de crédit	28 179 300,00
Engagements d'ordre de la clientèle	31 605 785,35

ENGAGEMENTS REÇUS

Engagements de garantie	
Engagements reçus d'établissements de crédit	1 350 000,00

COMPTE DE RESULTATS AU 31 DECEMBRE 1996**PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE**

Intérêts et produits assimilés	56 468 485,74
Sur opérations avec les établissements de crédit	45 065 205,96
Sur opérations avec la clientèle	11 403 279,78
Intérêts et charges assimilés	46 961 494,40
Sur opérations avec les établissements de crédit	5 142 147,31
Sur opérations avec la clientèle	41 819 347,09
Commissions (produits)	10 023 278,58
Commissions (charges)	148 929,81
Gains sur opérations financières	
Solde en bénéfice des opérations de change	1 492 763,64

AUTRES PRODUITS ET CHARGES ORDINAIRES

Autres produits d'exploitation	629 459,00
Autres produits d'exploitation bancaire	566 841,32
Autres produits	566 841,32
Autres produits d'exploitation non bancaire	62 617,68
Charges générales d'exploitation	14 298 760,64
Frais de personnel	8 023 896,25
Autres frais administratifs	6 274 864,39
Dotations aux amortissements et provisions sur immobilisations corporelles et incorporelles	2 498 525,17

AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION

Autres charges d'exploitation bancaire	60 687,50
Autres charges	60 687,50
Autres charges d'exploitation non bancaire	15 116,92
Solde en perte des corrections de valeur sur créances et du hors bilan	3 079 730,72
Résultat ordinaire avant impôt	1 550 741,80

PRODUITS ET CHARGES EXCEPTIONNELS

Produits exceptionnels	283 342,10
Charges exceptionnelles	181 085,89
Résultat avant impôt	1 652 998,01
Impôt sur les bénéfices	589 738,00
Résultat de l'exercice	1 063 210,01

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 5 septembre 1997
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	16.404,17 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	20.558,92 F
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	37.206,58 F
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	35.785,25 F
Monaco valeur	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	1.900,17 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	\$ 14.057,55
MC Court terme	14.03.1991	Sagefi Monaco.	Banque Monégasque de Gestion	8.624,12 F
Caixa Court terme	22.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	1.396,97 F
Caixa Actions Françaises	23.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	1.770,64 F
Monactions	15.01.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wargny	5.735,59 F
CFM Court terme 1	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	13.488,84 F
Paribas Monaco Oblifranc	04.05.1993	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	2.136,12 F
Paribas Performance Garantie	24.01.1994	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	5.269.367,07 F
Monaco Plus Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	10.534,77 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.649.085 L
Monaco ITL	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.220.945 L
Monaco FRF	13.06.1996	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	22.912,63 F
Japon Sécurité 3	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Japon Sécurité 4	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.262,33 F
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	-
CFM Court Terme Lire	05.03.1996	B.P.G.M.	C.F.M.	7.029.310 L
BMM Oblitalia	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel.	5.196.578 L
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel.	10.169,68 F
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Epargne Collective	Crédit Lyonnais.	-
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Epargne Collective	Crédit Lyonnais.	-

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 4 septembre 1997
M. Sécurité	09.02.1993	B.F.T. Gestion	Crédit Agricole	2.524.922,23 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 9 septembre 1997
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	17.547,53 F